

Comité Syndical du 29 juin 2023
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 32

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 25

Nombre de procurations : 1 (M. Jean-Yves BOUSSO à M. Marcel ARS).

Présents : M. Fabrice ALLAIN, M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Dominique BONNE, M. Hugues BRABANT, M. Jean CAPELLE, M. Jacky CHAUVIN, M. Ludovic COLLOMB, M. Jean-Yves COUTIAUX, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Loïc HANS, M. François HERVIEUX, M. Denis HILLAIREAU, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, Mme Michèle LE ROUX, M. Vincent LUHERNE, Mme Christine MANHES, M. Rémy ONIMUS, Mme Odile PROVOST, M. Joël TRIBALLIER, Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante), M. Julien THIBOUT (suppléant).

Absents (titulaires) : M. Claude BERNIER, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Patrick BOUVET, M. Philippe DANIELO, Mme Séverine LAUNAY, M. Denis LE RALLE, M. Eric LUCAS, M. Gildas POSSEME, Mme Gaëlle ROLLIN.

Secrétaire de séance : Hervé GUILLOU-VERNE.

CS 29 06 2023 01 – Procès-verbal du Comité Syndical du 5 juin 2023

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 5 juin 2023.

CS 29 06 2023 02 – Projet d'acquisition d'espaces dans un nouvel immeuble pour le futur siège du SIAEP / autorisation à signer le contrat de réservation et l'acte notarié d'achat.

CONSIDERANT le projet du SIAEP Questembert d'acheter environ 350 m², pour y installer ses bureaux, au sein d'un futur immeuble amené à être construit dans le secteur de la gare à Questembert,

CONSIDERANT que le projet d'acquisition fait apparaître un coût pour le SIAEP de 1 050 000 euros HT qui sera inscrit au budget,

VU la délibération du Comité Syndical du 2 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de réservation et l'acte notarié d'achat avec la société Océan Immo Promotion, pour l'acquisition maximum de 350m2 pour l'installation de ses nouveaux locaux dans le futur immeuble d'activités tertiaires face à la gare de Questembert,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

CS 29 06 2023 03 – Etude diagnostique et schéma-directeur du système unifié d'assainissement collectif de Rochefort-ne terre et Pluherlin / constitution d'un groupement de commandes / autorisation à signer la convention

VU les obligations aux collectivités gestionnaires, portées par les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020, d'effectuer un diagnostic du système d'assainissement,

Considérant le besoin du SIAEP Questembert d'effectuer un diagnostic sur le réseau d'assainissement de Pluherlin,

Considérant le besoin de la commune de Rochefort-en-Terre d'effectuer un diagnostic sur la totalité de son système d'assainissement (station d'épuration et réseaux de collecte des eaux usées),

Considérant l'unicité du système d'assainissement sur Pluherlin et Rochefort-en-Terre,

Considérant qu'il est judicieux, afin que le diagnostic soit complet, d'y inclure le périmètre de desserte en assainissement du site du Moulin Neuf et de la Z.A. de la Nuais à Pluherlin, relevant de la compétence de Questembert Communauté,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve la création d'un groupement de commandes entre la commune de Rochefort-en-Terre, le SIAEP Questembert et Questembert Communauté,**
- **Approuve les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes, et entre autres :**
 - ***objet du groupement : procédure de passation et suivi de l'exécution d'une mission de diagnostic comportant notamment la réalisation de mesures et l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement,***
 - ***les membres du groupement sont au nombre de 3 : Commune de Rochefort-en-Terre, SIAEP Région de Questembert et Questembert Communauté ;***
 - ***le coordinateur du groupement est la Commune de Rochefort-en-Terre.***
 - ***les missions du coordinateur du groupement sont :***
 - *Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,*
 - *Définir et recenser les besoins/missions dans les conditions qu'il fixera*
 - *Réaliser la consultation de bureaux d'études*
 - *Analyser les offres et procéder aux négociations le cas échéant, en partenariat avec les membres*

- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ad hoc,
- Choisir l'attributaire après avis de la commission d'appel d'offres ad hoc,
- Informer les candidats évincés du résultat de la mise en concurrence,
- si besoin, procéder à la publication de l'avis d'attribution
- Signer le marché public, en notifier l'attribution, au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Passer, signer et notifier d'éventuels avenants
- Suivre l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (gestion des ordres de service, organisation des réunions de suivi avec le comité de pilotage...)
- Solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau (constituer les dossiers et les transmettre)

- **la constitution d'une commission ad hoc de choix de l'attributaire du marché** (pour avis consultatif) ; elle comportera un représentant de la CAO ou commission MAPA ou de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement (un titulaire + un suppléant) ; le président de cette commission pourra également désigner d'autres membres à voix consultative en raison de leur compétence

- Il revient au **Maire de Rochefort-en-Terre, coordonnateur du groupement, et représentant du Pouvoir Adjudicateur, de choisir l'attributaire (après avis consultatif de la commission ad hoc précitée) et de signer le contrat de marché public ;**

- les **dispositions financières** : l'émission des factures s'effectuera par le titulaire du marché à l'attention du seul coordonnateur du groupement. Celui-ci préfinancera la totalité de la mission et se fera rembourser par les deux autres membres du groupement la partie leur incombant, proportionnelle au nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement relevant de la gestion de chaque membre du groupement ;

- la **durée de la convention** : le groupement est réputé constitué, une fois signée la convention constitutive et une fois rendue exécutoire par les parties, pour la durée d'exécution du marché de diagnostic-schéma directeur constituant l'objet du groupement.
Elle sera automatiquement caduque après la fin de ce marché, jusqu'à l'extension des garanties contractuelles.

- **Autorise l'adhésion du SIAEP de la région de QUESTEMBERG audit groupement** de commandes pour la passation du marché de prestation de services précité,
- **Autorise Monsieur le Président du SIAEP ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement**, et toutes pièces afférentes,
- **Désigne**, au sein du Comité Syndical et parmi les membres de la commission MAPA du SIAEP, en vue de participer à la **commission ad hoc** du groupement de commandes :
 - 1 membre titulaire : Mr Jean-Yves BOUSSO (*proposition*)
 - 1 membre suppléant : Mr Jacky CHAUVIN (*proposition*)
- **Désigne au sein du Comité Syndical la ou les personnes suivantes pour faire partie du comité de pilotage** : MM Jean-Yves BOUSSO (membre Commission MAPA), Jacky CHAUVIN (Membre commission MAPA et vice-président Siaep délégué à l'assainissement collectif), Gildas POSSEME (élu délégué de Pluherlin). (*proposition*)
- **Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.**

CS 29 06 2023 04 – Convention SIAEP / Questembert Communauté / Commune de Questembert / réalisation d'un graff professionnel et en coopération avec la Maison des Jeunes intercommunale sur le bassin-tampon d'eaux usées du Pont-Plat à Questembert.

CONSIDERANT que le bassin tampon et poste de refoulement des eaux usées du Pont-Plat, à Questembert, fait l'objet de tags sauvages, peu esthétiques,

CONSIDERANT que le SIAEP de la Région de Questembert souhaite remplacer ces tags par un graff professionnel,

CONSIDERANT la proposition du CIAS d'associer la Maison des Jeunes du service enfance-jeunesse intercommunal à la réalisation de ce graff,

CONSIDERANT que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Primitif Assainissement Collectif 2023 pour cette prestation,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à :

- signer la convention tripartite avec le CIAS et la Commune de Questembert prévoyant la réalisation d'un graff professionnel, en coopération avec la Maison des Jeunes du service enfance-jeunesse intercommunal, sur le bassin-tampon d'eaux usées du Pont-Plat, avec la participation financière de la Commune de Questembert pour un montant de 800€.

- à émettre un avis de somme à payer de 800 euros à l'encontre de la Commune de Questembert, à l'issue de la réalisation de la prestation.

CS 29 06 2023 05 – Demande de dégrèvements sur facture d'eau suite à surconsommation / nouvelle procédure SIAEP.

Vu la loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann ») et son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 portant modalités de dégrèvement ou écrêtement de factures d'eau suite à consommation inhabituelle, exclusivement concernant les locaux d'habitation,

Vu la délibération du SIAEP Questembert n° 6 du 19 mars 2013 instaurant les modalités de mise en œuvre de cette loi,

Vu la délibération du SIAEP Questembert du 18 février 2014 n° CS 18022014 18 instaurant le principe selon lequel tout volume d'eau potable fuyard, « perdu », non dirigé vers le réseau public de collecte des eaux usées, ne sera pas assujéti à la redevance d'assainissement collectif,

Sur proposition du Bureau SIAEP,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, décide de réviser la procédure SIAEP de mise en œuvre de la loi Warsmann et de maintenir les dispositions instaurées par sa délibération du 18 février 2014 n° CS 18022014 18, tel que suit.

Pour aide à la mise en œuvre de la loi Warsmann, sont récapitulées ci-après les principales dispositions de la loi Warsmann et listées des précisions apportées par le Comité Syndical:

☞ Par « service des eaux », on entend la société ou les sociétés à laquelle ou auxquelles le Siaep a confié l'exploitation du service d'eau sur ses communes-membres.

A – Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.

Sont exclues les surconsommations liées à des problèmes de robinets, de réducteurs de pression, etc.

B – Le SIAEP refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si, dans le mois qui suit l'information relative à sa surconsommation, l'abonné ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite (ainsi, la fourniture d'une attestation sur l'honneur établie par l'abonné certifiant qu'il a réparé la fuite par ses propres moyens ne sera pas recevable) ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage.
4. si la surconsommation est inférieure au double de la consommation moyenne réelle sur les trois dernières années ;

C – En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- Pour la redevance d'eau potable versée au Siaep, les redevances prélèvement et pollution domestique (Agence de l'Eau), l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G.
- Pour la part délégataire et la part syndicale de la redevance d'assainissement, ainsi que pour la redevance modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau), l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G (c'est-à-dire que lorsqu'à la suite d'une fuite une partie du volume d'eau consommé se perd dans le sol, s'évapore ou s'écoule en surface sans rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, le volume correspondant doit être déduit de l'assiette de la redevance d'assainissement) .

D – Dès constat par le service des eaux d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B. En revanche, à ce stade, le service des eaux ne sera pas en mesure de fournir à l'abonné le calcul de l'écrêtement auquel il pourra éventuellement prétendre.

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la

demande, le services des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) sont précisées au Règlement du service public d'eau.

G – Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé par les abonnés domestiques du Siaep de la région de Questembert (donnée la plus récente figurant au Rapport Annuel du Délégué du service d'eau).

Il est précisé que par volume moyen on entend le volume réel consommé par l'abonné et non pas le volume incluant une consommation déjà écrêtée qui résulterait du bénéfice antérieur d'un écrêtement par ce même abonné.

H - pour tous les dossiers de surconsommation qui sont soumis au service public d'eau potable géré par le SIAEP Questembert, qu'il y ait décision d'accord ou de refus pour l'écrêtement de la facture d'eau, il n'y a **pas lieu d'assujettir au paiement de la redevance d'assainissement collectif le volume non rejeté au réseau collectif** (c'est-à-dire le volume au-delà de la consommation moyenne de l'abonné).

Récapitulatif des dispositions principales de la loi Warsmann et précisions apportées par le Comité Syndical pour permettre la mise en œuvre de la loi :

LOI WARSMANN		PRECISIONS DU SIAEP pour la mise en œuvre de la loi Warsmann
Volume	Sont éligibles les cas de surconsommation tels que la consommation anormale est supérieure au double de la consommation moyenne (constatée au cours des trois dernières années) ; Donc les petites surconsommations ne sont pas éligibles.	
Calcul de la consommation moyenne	Calcul de la consommation moyenne : La loi dit : « volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes »	A défaut du volume moyen évoqué par la Loi sera considéré par le SIAEP le volume d'eau moyen consommé par les abonnés domestiques du Siaep de la région de Questembert (donnée la plus récente figurant au Rapport Annuel du Délégué du service d'eau). Il est précisé que par volume moyen on entend le volume réel consommé par l'abonné et non pas le volume incluant une consommation déjà écrêtée qui résulterait du bénéfice antérieur d'un écrêtement par ce même abonné. »
Nature du dégrèvement	Nature du dégrèvement :	

LOI WARSMANN

PRECISIONS DU SIAEP
pour la mise en œuvre
de la loi Warsmann

	<p>L'abonné est exonéré du paiement, pour la facture d'eau potable, de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne</p> <p>+ redevance d'assainissement collectif (part fermière, part collectivité, taxes Agence de l'Eau) : exonération sur le volume non rejeté au réseau d'asst collectif</p>	
Obligation d'information à l'abonné par le service d'eau	<p>dès que le service constate la consommation anormale au vu du relevé de compteur, il en informe l'abonné par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; cette information précise les démarches à effectuer (et non le calcul de l'éventuel écrêtement de la facture) ;</p>	
Pièce justificative	<p>l'abonné doit produire obligatoirement une attestation de l'entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation et la date de réparation</p>	<p>une attestation sur l'honneur de l'abonné qui aurait réparé lui-même ou par ses propres moyens est exclue</p> <p>+ le seul motif de consommation anormale, sans détection de fuite, ne sera pas recevable (exemple : cas d'une consommation très variable d'une résidence secondaire)</p>
Origine de la surconsommation	<p>La loi dit : « fuites sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage »</p>	<p>Sont exclus : les surconsommations liées à problèmes sur robinets, sur réducteurs de pression, etc. »</p>
Délai pour solliciter le dégrèvement	<p>Pour demander à bénéficier de l'écrêtement, l'abonné doit en faire la demande trente jours au plus tard après avoir été informé de la surconsommation ;</p>	
Nombre de demandes par un même abonné	<p>Pas de restriction du nombre de demandes au cours d'une période donnée</p>	
Bénéficiaires : catégories d'abonnés	<p>Bénéficiaires : exclusivement les abonnés domestiques</p>	
Bénéficiaires : Types de locaux	<p>Bénéficiaires : exclusivement les locaux d'habitation au sens de l'art R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>La loi stipule : « Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque les canalisations de distribution d'eau alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ».</p>	<p>Le SIAEP excluera, sans aucun examen préalable, toute demande de dégrèvement ou écrêtement non prévue par la loi Warsmann (par exemple qui ne concerneraient pas de l'habitat).</p>

Cette nouvelle procédure entrera à vigueur pour toute nouvelle demande de dégrèvement ou écrêtement de facture d'eau, parvenue au SIAEP ou à ses exploitants délégataires, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le règlement de service public d'eau du SIAEP sera adapté.

CS 29 06 2023 06 – Travaux de modernisation de la station d'épuration de LAUZACH / demande de subvention au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

CONSIDERANT le projet de travaux d'amélioration des ouvrages et du process de gestion et de traitement des effluents entrant et transitant dans la station d'épuration de Lauzach,

CONSIDERANT la nature des travaux envisagés :

- remplacer les réacteurs membranaires par des réacteurs présentant une surface de filtration supérieure,
- modifier le caisson déversoir et ajouter une canalisation afin, en cas de surcharge hydraulique, de diriger les effluents en dépassement non pas directement vers la lagune mais d'abord vers le bassin-tampon,
- équiper ladite lagune en débitmétrie pour permettre de comptabiliser les effluents, stockés dans la lagune en cas de surcharge hydraulique sur la station ; il s'agit de comptabiliser les effluents en sortie de lagune et avant leur rejet au milieu naturel,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Morbihan et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour le financement de ces travaux.

CS 29 06 2023 07 – Le Personnel du SIAEP / Modification du tableau des effectifs

CONSIDERANT l'évolution de l'organisation des services et des missions du SIAEP,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs suivante :

Effectifs au 01/07/2023	Effectifs au 01/07/2023
1 poste d'Attaché Principal à temps complet (<i>sera pourvu au 10/08/2023, en remplacement du poste d'Attaché Territorial</i>)	1 poste d'Attaché Principal à temps complet (<i>sera pourvu au 01/08/2023, en remplacement du poste d'Attaché Territorial</i>)
1 poste d'Attaché Territorial à temps complet (<i>deviendra vacant au 10/08/2023</i>)	1 poste d'Attaché Territorial à temps complet (<i>deviendra vacant au 01/08/2023</i>)
1 poste d'Ingénieur à temps complet	1 poste d'Ingénieur à temps complet
1 poste de technicien Principal de 2 ^{nde} classe à temps complet	1 poste de Technicien Principal de 2 ^{nde} classe à temps complet
1 poste de Technicien à temps complet	1 poste de Technicien à temps complet
2 postes de Rédacteurs à temps complet	2 postes de Rédacteurs à temps complet
2 postes d'Agents de Maîtrise	1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet
2 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet (pour l'AEP AC)	1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^e classe à temps complet	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^e classe à temps complet
1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)	2 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet (pour l'AEP AC)
1 poste de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)
1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (vacant)	1 poste de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (vacant)
	1 poste d'agent de Maîtrise à temps complet (vacant)
	1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (vacant)

POINTS DIVERS ET INFORMATION :

- Le Président fait un point d'avancement sur la mise en place progressive du SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) en régie (notamment contrôle de branchements – hors vente immobilière).

- Michèle LE ROUX, Vice-Présidente du SPANC informe les délégués d'une prochaine commission SPANC mi-septembre ; les convocations seront envoyées fin août. Il est aussi proposé d'inviter les délégués du SIAEP des communes de NOYAL-MUZILLAC, PEAULE, LE GUERNO et MARZAN, suite à la demande de certains d'entre eux.

1. PV du CS du 05 juin 2023.
2. Projet d'acquisition d'espaces dans un nouvel immeuble pour le futur siège du SIAEP / autorisation à signer le contrat de réservation et l'acte notarié d'achat.
3. Etude diagnostique et schéma-directeur du système unifié d'assainissement collectif de Rochefort-en-Terre et Pluherlin / constitution d'un groupement de commandes / autorisation à signer la convention.
4. Convention SIAEP / Questembert Communauté / Commune de Questembert / réalisation d'un griff professionnel et en coopération avec la maison des jeunes intercommunale sur le bassin-tampon d'eaux usées du Pont-Plat à Questembert.
5. Demandes de dégrèvements sur facture d'eau suite à surconsommation / nouvelle procédure SIAEP.
6. Travaux de modernisation de la station d'épuration de LAUZACH / demande de subvention au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
7. Le Personnel / Modification du tableau des effectifs

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

Signataires (Président et Secrétaire de Séance)

M. Fabrice ALLAIN,

M. Marcel ARS,

Mme Sylvie BENNEKA,

M. Dominique BONNE,

M. Hugues BRABANT,

M. Jean CAPELLE,

M. Jacky CHAUVIN,

M. Ludovic COLLOMB,

M. Jean-Yves COUTIAUX,

M. Hervé GUILLON-VERNE,

M. Loïc HANS,

M. François HERVIEUX,

M. Denis HILLAREAU,

M. Raymond HOUEIX,

M. Patrick LE COINTE,

M. Jean-Pierre LE METAYER,

Mme Michèle LE ROUX,

M. Vincent LUHERNE,

Mme Christine MANHES,

M. Rémy ONIMUS,

Mme Odile PROVOST,

M. Joël TRIBALLIER,

Mme Marie-Annick BOUIT (suppléante),

M. Julien THIBOUT (suppléant).